Copie Certifiée conforme
à l'original
Paris, le

NEDIF
Société anonyme au capital de 38.115 euros
Siège social : 7, avenue de la Cristallerie, 92317 Sèvres Cedex
RCS Paris 444 212 955

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
13 JAN. 2005
DEPOT N° 1318

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre et le 14 décembre à 8 heures 30, les administrateurs de la société NEDIF se sont réunis au siège social, 7, avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres.

Administrateurs présents :

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- Michel DATCHARY, Président et Directeur Général
- Thomas ABIKHALIL
- Alain COULMEAU
- Jean-Claude PELTIER
- PagesJaunes représenté par Monsieur Dominique PAOLI

La société DELOITTE & Associés, co-Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur Laurent JAMES, assiste également à la séance.

Monsieur Michel DATCHARY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président remercie les membres du Conseil d'Administration pour leur présence. Après avoir constaté que le quorum était atteint et que le Conseil pouvait valablement délibérer, le Président propose de désigner Olivier FAUQUEUX en qualité de secrétaire de la séance, ce que les administrateurs acceptent, puis rappelle que l'ordre du jour proposé est le suivant :

1°/ Approbation du projet de procès-verbal de la séance du 5 novembre 2004 ;
2°/ Proposition de changement de dénomination sociale ;
3°/ Préparation et convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et élaboration du rapport du Conseil d'Administration et du projet de résolutions ;
4°/ Questions diverses.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2004

Après lecture par le Président, le projet de procès-verbal de la séance du 5 novembre 2004 est approuvé à l'unanimité par le Conseil.

POINT 2 – PROPOSITION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Président rappelle qu'il est envisagé, dans la perspective de la réorganisation du Groupe Pagesjaunes évoquée et approuvée lors de la réunion du Conseil du 5 novembre 2004, de modifier la dénomination sociale de NEDIF qui deviendrait ainsi « PagesJaunes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve ce changement de dénomination sociale, et décide à l'unanimité de proposer à l'assemblée des actionnaires de modifier la dénomination sociale de la Société, qui deviendrait « PagesJaunes », et de modifier en conséquence l'article 2 « dénomination sociale » des statuts.

POINT 3 – PREPARATION ET CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ELABORATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition de son Président, le Conseil décide, à l'unanimité, en conséquence de ce qui précède et en conséquence des délibérations du Conseil lors de la séance du 5 novembre 2004, de convoquer une assemblée générale extraordinaire, au 7 avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres, pour le 31 décembre 2004 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires à la scission sur la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ;
- Rapport des commissaires à la scission sur les modalités de l'apport ;
- Approbation des apports faits par Pages Jaunes SA ainsi que de leur évaluation ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la branche d'activité édition et distribution d'annuaires par Pages Jaunes SA avec effet au 31 décembre 2004 ;
- Augmentation de capital par création d'actions attribuées à PagesJaunes ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Conseil arrête ensuite le texte des résolutions qui seront soumises au vote, ainsi que les grandes lignes du rapport qui sera présenté à l'assemblée, et charge son Président d'apporter à ce rapport toutes retouches ou compléments qui s'avéreraient nécessaires.

En conséquence, le Conseil d'administration donne pouvoir à Monsieur Michel DATCHARY :

· à l'effet de compléter et signer le projet d'apport et effectuer toutes les démarches légales consécutives à l'approbation de ce projet d'apport.
· à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société.

POINT 4 – QUESTIONS DIVERSES

Le Président propose ensuite aux administrateurs de fixer les dates des prochaines séances. Après discussion, le Conseil décide que les prochaines réunions se tiendront le 18 janvier 2005 à 9 heures, pour une séance principalement consacrée à l'examen du budget 2005 et le 1er février 2005 à 9 heures, pour procéder notamment à l'examen et l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, ainsi qu'à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et aucun administrateur ne demandant la parole, la séance est levée par le Président à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président, un Administrateur, et le Secrétaire.

Le Président Un Administrateur Le Secrétaire

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

PagesJaunes
Société anonyme au capital de 55.757.922 euros
Siège social : 7 avenue de la Cristallerie, 92317 Sèvres
RCS Nanterre 552 028 425

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 NOVEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, le 5 novembre, à 8 heures, les administrateurs se sont réunis au siège social de France Telecom, 6 Place d'Alleray, 75015 Paris sur convocation de Monsieur Michel COMBES, Président du conseil d'administration, par lettre en date du 2 novembre 2004.

II. <u>Approbation de l'opération de réorganisation du groupe PagesJaunes</u>

Monsieur Michel COMBES rappelle les présentations de cette opération faites lors des Conseils d'Administration du 23 septembre et du 21 octobre 2004.
Il précise que les travaux de préparation se sont poursuivis normalement et que les autorités administratives concernées par ce dossier, l'AMF et la DGI, ont émis un avis favorable sur cette opération.
Monsieur Michel COMBES passe la parole à Monsieur Michel DATCHARY qui indique au Conseil que les réactions des analystes à la suite du communiqué publié à l'issue du précédent Conseil ont été satisfaisantes dans l'ensemble.
L'information communiquée sur l'opération de réorganisation du groupe PagesJaunes a été perçue positivement mais, pour autant, n'a pas entraîné d'évolutions anormales du cours de bourse de PagesJaunes.
Monsieur Michel COMBES rappelle ensuite aux administrateurs qu'il leur appartient de se prononcer sur la mise en œuvre de cette opération.
Les administrateurs approuvent, à l'unanimité, la mise en œuvre de l'opération de réorganisation du groupe PagesJaunes.

III. <u>Communication de la lettre de confort établie par les commissaires à la scission</u>

Monsieur Michel COMBES donne lecture aux administrateurs de la lettre de confort transmise par les commissaires à la scission dans laquelle ils précisent qu'ils n'ont pas, à ce jour, relevé de faits de nature à remettre en cause la valeur de 4 005 millions d'euros attribuée aux apports.
Les administrateurs prennent acte de cette lettre de confort à ce stade du dossier.

IV. <u>Examen du projet de traité d'apport</u>

Monsieur Michel COMBES passe la parole à Monsieur Dominique PAOLI qui présente les principaux éléments du projet de traité d'apport.
Après une large discussion, les administrateurs décident de modifier le paragraphe du 4ème tiret du point III « Motifs et buts de l'apport » en page 3, en le remplaçant par : « Par ailleurs, il est rappelé que cette structure organisationnelle a déjà fait ses preuves au sein du Groupe France Telecom et chez d'autres annuairistes européens ».
Cette modification ayant été faite, les administrateurs arrêtent, à l'unanimité, les termes du projet de traité d'apport et donnent tous pouvoirs au Directeur Général :
- à l'effet de compléter, procéder aux adaptations nécessaires et signer le projet d'apport, et effectuer toutes les démarches légales consécutives à l'approbation de ce projet d'apport,

- à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

V. <u>Modification des statuts consécutive à cette réorganisation</u>

Monsieur Michel COMBES passe la parole à Monsieur Dominique PAOLI qui présente les modifications statutaires envisagées, principalement celles concernant l'objet social qu'il convient de compléter en vue de l'adapter aux futures missions et objectifs de PagesJaunes Groupe.

Les administrateurs, après discussion, décident de modifier le texte envisagé du nouvel objet social ; c'est ainsi qu'il est rajouté avant le 3ème paragraphe :
« Par ailleurs, la société a également pour objet, directement ou indirectement, ... (la suite sans changement). »

Pour le reste, Monsieur Dominique PAOLI précise que les modifications portent sur la dénomination sociale et sur quelques adaptations mineures afin de tenir compte de nouvelles dispositions légales.

A l'issue de cette présentation, les administrateurs prennent acte de ces propositions de modifications.

VI. <u>Convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires de PgesJaunes</u>

Sur proposition de Monsieur Michel COMBES, les administrateurs décident, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires de PagesJaunes le 23 décembre 2004 à 17 heures au Palais des Congrès de la Porte Maillot à Paris.

VII. <u>Projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires de PagesJaunes</u>
<u>Projet des résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires des PagesJaunes</u>
<u>Projet d'avis de réunion</u>

Monsieur Michel COMBES passe la parole à Monsieur Dominique PAOLI qui présente les principaux éléments du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée Générale ainsi que de son annexe.

Il expose ensuite les projets de résolution, à savoir :
Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Ratification de la cooptation d'un administrateur

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Approbation du projet d'apport de PagesJaunes à NEDIF
- Réalisation définitive de l'apport de PagesJaunes à la société NEDIF
- Changement de dénomination sociale
- Modification de l'objet social
- Autres modifications statutaires
- Pouvoirs pour formalités

Après discussion et intégration de la modification du texte relatif au nouvel objet social décidée préalablement par le conseil (cf point V ci-dessus), les administrateurs arrêtent, à l'unanimité, le rapport et son annexe devant être présenté aux actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que l'avis de réunion et donnent tous pouvoirs au Directeur Général aux fins de procéder ou faire procéder aux compléments ou adaptations nécessaires et de faire publier l'avis d'insertion,

d'effectuer toutes les formalités et démarches légales consécutives à l'approbation de ces opérations ainsi que de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de ces opérations par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

NEDIF
Société anonyme au capital de 38.115 euros
Siège social : 7, avenue de la Cristallerie, 92317 Sèvres Cedex
RCS Nanterre 444 212 955

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, et le vendredi 31 décembre à 10 heures, les actionnaires de la société NEDIF se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 7, avenue de la Cristallerie, 92317 Sèvres.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par Monsieur Jean Claude Peltier, représentant l'actionnaire unique PagesJaunes, en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par Monsieur Michel Combes, Président du Conseil d'administration de PagesJaunes.

Monsieur Jean Claude Peltier préside la séance et assume les fonctions de scrutateur unique. Monsieur Olivier Fauqueux assure les fonctions de Secrétaire. Monsieur Jeremy Thurbin, représentant la société Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes, assiste également à la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met notamment à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- le pouvoir de l'actionnaire représenté,
- les copies des lettres de convocation de l'actionnaire unique et des Commissaires aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration et le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la société.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires à la scission sur la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ;
- Rapport des commissaires à la scission sur les modalités de l'apport ;
- Approbation des apports faits par Pages Jaunes SA ainsi que de leur évaluation ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la branche d'activité édition et distribution d'annuaires par Pages Jaunes SA avec effet au 31 décembre 2004 ;
- Augmentation de capital par création d'actions attribuées à PagesJaunes ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SEVRES

Le 06/01/2005 Bordereau n°2005/9 Case n°2 Ext 29

Enregistrement : 230 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros

L'Agent

Peggy CARRILLO
Agent des Impôts

DUPLICATA

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires à la scission, et après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport partiel d'actif de la branche d'activité d'édition et de distribution d'annuaires de la société PagesJaunes à la société NEDIF en date du 10 novembre 2004,

1. approuve l'ensemble des dispositions du projet d'apport partiel d'actif avec la société PagesJaunes, aux termes duquel il est fait apport par PagesJaunes à la société NEDIF de la branche complète et autonome d'activité d'édition et de distribution d'annuaires, soit un actif évalué à 4.746.964.760,95 euros, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, évalué à 741.964.760,95 euros, et approuve lesdits apports ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

2. prend acte que l'apport partiel d'actif entraînera la prise en charge par la société NEDIF de l'ensemble des obligations actives et passives de la société PagesJaunes et que l'apport partiel d'actif a un effet rétroactif au 1er janvier 2004.

3. approuve la rémunération de l'apport partiel d'actif par l'attribution à PagesJaunes de 267.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société NEDIF à titre d'augmentation de capital.

Cette résolution est approuvée par l'actionnaire unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède :

- Décide d'augmenter son capital social de 4.005.000.000 euros pour le porter de 38.115 euros à 4.005.038.115 euros. Ces nouvelles actions porteront jouissance à compter du 1er janvier 2004 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

- donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration, avec faculté de délégation desdits pouvoirs, pour procéder à toutes formalités relatives aux opérations d'apport partiel d'actif.

Cette résolution est approuvée par l'actionnaire unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PagesJaunes a approuvé le 23 décembre 2004 le présent apport partiel d'actif. En conséquence à l'issue de la présente assemblée, l'apport partiel d'actif de la branche d'activité d'édition et de distribution d'annuaires par la société PagesJaunes à la société NEDIF deviendra définitif.

Cette résolution est approuvée par l'actionnaire unique.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 6 "Capital social" des statuts par l'alinéa suivant :

" Le capital social est fixé à la somme de 4.005.038.115 Euros. Il est divisé en 267.002.541 actions d'une seule catégorie de 15 Euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale. »

Cette résolution est approuvée par l'actionnaire unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société, qui sera désormais « PagesJaunes ». En conséquence, l'alinéa 1er de l'article 2 « dénomination sociale » des statuts est modifié comme suit :

- *La dénomination sociale de la société est « **PagesJaunes** »*

Cette résolution est approuvée par l'actionnaire unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est approuvée par l'actionnaire unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT et SCRUTATEUR

LE SECRETAIRE

Copie Certifiée conforme
à l'original
Paris, le

PagesJaunes

(anciennement NEDIF)

Société Anonyme

au capital de 4.005.038.115 Euros

Siège social à Sèvres (Hauts-de-Seine)

7, avenue de la Cristallerie

STATUTS

(mis à jour en suite de l'AGE du 31 décembre 2004)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est de forme anonyme, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« PagesJaunes»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous annuaires publiés par tous procédés et moyens actuels et futurs, la fourniture de services de renseignements par tous procédés et moyens actuels et futurs ainsi que l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, par tous modes et à toutes fins ;
- Le conseil, l'étude, la conception, la fabrication, la mise à jour et la maintenance de tous services ayant trait à tout système de circulation d'information sur un réseau, ouvert ou non, d'interconnexion informatique ou téléphonique, filaire, satellitaire, par câble ou autrement, ainsi que toute autre activité se rapportant à de tels services, et plus particulièrement de sites Internet ou Intranet ;
- La collecte, l'acquisition, l'enrichissement, la gestion, le traitement, la commercialisation ou l'hébergement de données ou de fichiers de toute nature ;
- Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;
- Toutes opérations de courtage, de transaction, de négociation, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou annexes ;
- La prise par tout moyen sans exception ni réserve, la détention par tout moyen et en une quelconque qualité, la gestion, le cas échéant le transfert par tout moyen sans exception ni réserve en tout ou en partie de toutes participations majoritaires ou minoritaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Sèvres (Hauts-de-Seine) 7, avenue de la Cristallerie.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1°) - La Société a une durée de 99 années qui a commencé à courir le 22 novembre 2002 et expirera en 2101, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2°) - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1°) - Le capital social est fixé à la somme de 4.005.038.115 Euros. Il est divisé en 267.002.541 actions d'une seule catégorie de 15 Euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

2°) - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une action.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au Siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.
Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2°) - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3°) - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4°) - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5°) - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6°) - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2°) - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

3°) - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et dix huit au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

2 - Nomination des Administrateurs représentant les actionnaires

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des Administrateurs peut être faite par l'Assemblée générale Extraordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Par dérogations aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercée un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

3 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

4 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 6.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués par le Président aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Sur décision des organes sociaux, un règlement intérieur pourra établir les modalités et conditions selon lesquelles seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce.

Article 18-1 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 18-2 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DIRECTION GENERALE DELEGUEE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I. Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, alors qualifié de Président-Directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

L'option retenue - et toute option suivante - ne vaut que jusqu'à décision contraire du conseil d'administration, statuant aux mêmes conditions de majorité ; en toute hypothèse, le conseil d'administration doit prendre une décision relative aux modalités de l'exercice de la direction générale lors de la nomination ou du renouvellement de mandat de son président ; il en est de même lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général si ce mandat est dissocié de celui de président.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des limitations mentionnées ci-après. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et, en cas de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, au président du conseil d'administration.

Le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président directeur général ou, le cas échéant, du directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général, devra présenter chaque année au conseil d'administration un projet de plan stratégique définissant les orientations à moyen terme des activités de la Société et ses filiales, et incluant notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la Société, ainsi qu'un projet de budget annuel ;

Les décisions suivantes devront faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration :

- tout apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 5 millions d'euros par opération lorsqu'il s'agit d'une opération de croissance externe ou d'une cession ;
- tout investissement ou désinvestissement dans le cadre d'une opération de croissance externe ou d'une cession qui ne s'inscrit pas dans les orientations stratégiques de la société ;
- tout engagement d'un montant supérieur à 5 millions d'euros qui présente un caractère exceptionnel ne figurant pas dans le projet de budget annuel de la société présenté initialement au Conseil d'administration.

II. Direction générale déléguée

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL , DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) - L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration, au terme d'une délibération expresse, répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2°) - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts.

4°) - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Ces conventions font l'objet d'une information dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - COMITES

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués.

Article 23 - **CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, en raison de leur personnalité ou de leur expérience, chargés de formuler des conseils, des suggestions, des avis auprès des organes de la Société détenant un pouvoir propre, et d'assister le Conseil d'administration dans la détermination des orientations de l'activité de la Société.

Les censeurs pourront être membres des Comités de la société.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des censeurs. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission, ou de cessation de fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le Conseil d'administration peut procéder à tout moment à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les Administrateurs.

Les censeurs peuvent être invités aux séances du Conseil d'administration, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations. Ils disposent d'une voix simplement consultative et non délibérative.

Article 24 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - **NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par Le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital, ou à la demande du Comité d'entreprise lorsqu'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

1°) - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2°) - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Cette même faculté est ouverte au Comité d'entreprise.

3°) - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1°) - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2°) - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3°) - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

4°) - Deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux Assemblées générales et doivent à leur demande être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1°) - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2°) - Les Assemblées sont présidées par Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3°) - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 30 - QUORUM - VOTE

1°) - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Sur décision des organes sociaux, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2°) - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3°) - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, y compris les comptes consolidés s'il y a lieu, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait en cinq originaux,

A Paris, le

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- **Michel DATCHARY**, agissant en qualité d'administrateur et de Directeur Général de la Société PagesJaunes Groupe (anciennement dénommée PagesJaunes), Société anonyme au capital de 55.757.922 euros, dont le siège social est situé 7 avenue de la cristallerie 92317 SEVRES cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 028 425,
et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 5 novembre 2004,

- Jean-Claude PELTIER, agissant en qualité d'administrateur de la Société PagesJaunes (anciennement dénommée NEDIF) société anonyme au capital de 4.005.038.115 euros, dont le siège social est situé 7 avenue de la cristallerie 92317 SEVRES cedex immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 212 955,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 5 novembre 2004.

Font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 du Code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les Conseils d'administration des sociétés PagesJaunes Groupe et PagesJaunes ont établi le 5 novembre 2004 un projet de contrat d'apport partiel d'actif signé le 10 novembre 2004, contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, les dates d'arrêté des comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'estimation des éléments actifs et passif du patrimoine de la société PagesJaunes Groupe, apporteuse, devant être transmis à la société PagesJaunes, bénéficiaire, la rémunération des apports de la société PagesJaunes Groupe.

2°) Sur requête conjointe des Présidents Directeurs Généraux des sociétés PagesJaunes Groupe et PagesJaunes, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a nommé, par ordonnance en date du 6 octobre 2004, Messieurs Dominique Ledouble et Xavier Paper qualité de commissaires à la scission ayant pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant des avantages particuliers devant être consentis à titre d'apport partiel d'actif à la société NEDIF par la société PAGES JAUNES et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi ;

- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi ;

3°) Deux exemplaires du projet de contrat d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour chacune des sociétés PagesJaunes Groupe et PagesJaunes le 18 novembre 2004.

4°) L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société PagesJaunes Groupe et de la société PagesJaunes dans le journal d'annonces légales intitulé Les Petites Affiches du 18 novembre 2004 et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 novembre 2004. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à l'apport partiel d'actif émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

5°) Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires au siège social dans les délais prévus par la réglementation, avant la date des assemblées générales extraordinaires des sociétés PagesJaunes Groupe et PagesJaunes, le projet de contrat d'apport partiel d'actif, le rapport des commissaires à la scission établi conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, le rapport du conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales de chaque société ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de chaque société participant à l'opération d'apport et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de contrat d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels.

6°) Le rapport de Messieurs Ledouble et Paper, commissaires à la scission, établi conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce a été mis à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

7°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PagesJaunes Groupe, société apporteuse, réunie au Palais des Congrès le 23 décembre 2004, a approuvé l'opération d'apport partiel d'actif ainsi que son changement de dénomination sociale.

L'assemblée générale extraordinaire de la société PagesJaunes, société bénéficiaire, réunie au siège social le 31 décembre 2004, a approuvé l'apport partiel d'actif de PagesJaunes Groupe et a en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.005.000.000 euros pour le porter de 38.115 euros à 4.005.038.115 euros et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts. Elle a également approuvé son changement de dénomination sociale.

8°) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de l'apport, l'augmentation du capital social de la société PagesJaunes et les autres modifications statutaires ont été publiés dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches du 10/01/05

Ceci exposé, les soussignés sont passés à la déclaration ci-après :

L'apport partiel d'actif de la société PagesJaunes Groupe à la société PagesJaunes, apport placé sous le régime juridique des scissions de même que les autres modifications statutaires précitées, ont été régulièrement réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la présente déclaration de conformité établie en cinq exemplaires :

Quatre copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PagesJaunes Groupe en date du 23 décembre 2004

Quatre copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PagesJaunes en date du 31 décembre 2004

Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société PagesJaunes

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Fait à SEVRES, le 10/01/05

Michel DATCHARY
PagesJaunes Groupe

Jean-Claude PELTIER
PagesJaunes